

La Convention AERAS a pour objet de faciliter l'assurance des prêts pour des personnes présentant un risque aggravé de santé ou un handicap. Elle concerne sous certaines conditions, les prêts immobiliers, les prêts pour l'achat de locaux ou matériel professionnel et les prêts à la consommation affectés ou dédiés à l'achat d'un bien (crédit bancaire).

La convention a été signée en 2006 entre l'État, les fédérations professionnelles des organismes d'assurances et des établissements de crédits, et les associations de personnes malades. Elle a été consacrée par la loi N°2007-131 du 31.01.2007 et s'intitule « s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé ».

Toute personne présentant, du fait d'une maladie ou d'un handicap, un risque aggravé bénéficie de plein droit de la convention AERAS. Les banquiers et assureurs s'engagent :

- à respecter la confidentialité des emprunteurs (données personnelles et médicales) à travers les questionnaires de santé qui ne sont plus systématiques ;
- à répondre dans un délai maximal de 5 semaines ;
- à motiver par écrit les refus en lien avec la question de l'assurance.



CE QU'IL FAUT SAVOIR

Elle a été revue en 2011 ainsi qu'en 2015 à la suite du 3ème plan cancer qui introduit le droit à l'oubli, c'est-à-dire la possibilité après un délai de 5 ans à compter de la fin du protocole thérapeutique pour les personnes atteintes d'une pathologie cancéreuse ou de l'hépatite C.

Il existe une garantie invalidité spécifique, un dispositif d'écrêtement des surprimes d'assurance et un dispositif de médiation.

Quel que soit le prêt souscrit, l'âge de l'emprunteur à la fin du prêt ne peut excéder 70 ans.

Pour un prêt immobilier ou professionnel :

La loi du 28 février 2022 supprime le questionnaire médical pour la souscription d'une assurance emprunteur sous 2 conditions :

- Si le montant du crédit est inférieur à 200 000 € par personne assurée (soit 400 000 € pour un couple) ;
- si le terme du crédit intervient avant les 60 ans de l'assuré.

Si ces 2 conditions ne sont pas remplies, un questionnaire de santé simplifié sera transmis à l'emprunteur et fera l'objet d'un examen.

Si l'analyse de ce questionnaire conduit à un refus alors le dossier est transmis à un service médical spécialisé. Un autre questionnaire détaillé est remis à l'emprunteur. Il est possible de faire appel au médecin de son choix pour le compléter. Les questions doivent être rédigées de manière claire et précise comme le prévoit la convention.

A ce stade, il se peut qu'aucune solution ne soit trouvée. Le dossier est alors examiné par un « pool des risques très aggravés ».

La convention AERAS, prévoit que les assureurs proposent une garantie invalidité correspondant au contrat de base mais avec l'exclusion possible de certaines garanties et/ou le paiement d'une surprime. Il faut noter que depuis la loi santé du 26.01.2016, les personnes atteintes ou ayant été atteintes d'une pathologie, ne peuvent pas se voir conjointement appliquer une majoration de tarifs et une exclusion de garanties pour la même pathologie.

Enfin lorsque l'assureur ne peut pas proposer ce contrat dit « standard » alors une garantie invalidité spécifique entre en jeu. Elle ne comporte alors aucune exclusion de pathologies et correspond à une incapacité fonctionnelle (appréciée par un médecin conseil) couplée à une incapacité professionnelle (attestée par le titre de pension d'invalidité catégorie 2 ou 3 ou par un congé de longue maladie pour les fonctionnaires ou par une notification d'inaptitude totale à l'exercice d'une activité professionnelle).

Le but est de couvrir la perte de revenus de l'emprunteur dont l'état de santé se dégrade et qui se trouve dans l'incapacité de rembourser tout ou une partie de son prêt.

La convention AERAS précise que si l'accès à cette garantie invalidité spécifique n'est pas possible, l'assureur doit proposer à l'emprunteur au minimum une couverture du risque perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).

Pour les prêts à la consommation dédiés ou affectés, le candidat à l'emprunt (sauf s'il a 50 ans ou plus) n'a pas à remplir de questionnaire de santé pour les prêts ne dépassant pas 17000 € et dont la durée de remboursement est inférieure ou égale à 4 ans.



CE QU'IL FAUT FAIRE

- Il est conseillé d'anticiper les démarches liées au processus d'octroi d'un prêt.
- Cf. site internet www.aeras-info.fr
- L'emprunteur peut s'adresser à l'assureur de son choix ou passer par l'intermédiaire de sa banque.
- En cas de litige, le candidat à l'emprunt dispose d'un recours amiable auprès de la commission de médiation de la convention AERAS. Les coordonnées de cette commission doivent être mentionnées dans la notification de refus transmise par l'assureur.